

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 DEC. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0333

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0333 relatif au défrichement des parcelles BL9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sur une surface de 15 126 m² situé chemin des vignes sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (33) reçu complet le 7 novembre 2014 accompagné d'un document intitulé « inventaire faunistique et floristique de terrain et détermination zone humide » daté d'octobre 2014 ;

Vu l'arrêté référencé F07214P0222 daté du 4 septembre 2014 suite à une demande d'examen au cas par cas portant sur un défrichement de 15 126 m² pour la réalisation d'un lotissement et soumettant le projet à étude d'impact ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 août 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles BL9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sur une surface de 15 126 m² préalablement à la création d'un lotissement, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la réalisation du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) du secteur des Vignes ;

Considérant que le PAE s'étend sur 60 ha et a pour objectif de construire 440 logements sur une surface de plancher de 63 700 m² ;

Considérant la localisation du projet situé sur un terrain non artificialisé, en zone naturelle et boisée en continuité écologique avec la forêt environnante ;

Considérant qu'un inventaire faune/flore a été réalisé le 15 octobre 2014 et a permis de mettre en évidence différents habitats naturels présents sur le site d'étude, dont une chênaie acidiphile et trois boisements de pins maritimes, dont un associé à une châtaigneraie et un autre associé à une formation spontanée de robiniers ;

Considérant qu'aucun arbre remarquable n'a été recensé sur la chênaie acidiphile, qui constitue toutefois un milieu intéressant pour la faune et l'avifaune ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site à partir des prospections menées le 15 octobre 2014 ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant que, dans le cadre de l'étude d'impact portant sur les équipements publics du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur des Vignes, l'avis de l'autorité environnementale rendu le 26 août 2014 a pointé des lacunes dans l'analyse globale des enjeux notamment sur les milieux naturels, les espèces protégées, les zones humides, sur un secteur d'étude qui englobe les parcelles concernées par la présente demande,

– et qu'à cet égard les inventaires de terrain effectués pour cette étude d'impact, en avril 2012 dans un fuseau de 30 m autour des voiries, ne répondent pas aux exigences de saisonnalité et ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant ainsi au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, qu'il n'est pas démontré que le projet n'est pas susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, notamment sur le milieu naturel et ses composantes ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0333 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet



Michel DELPUECH

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).